

N° de Commande

Entre : Pitney Bowes, SAS au capital de 31,024,799€, ayant son siège social 9 rue Paul Lafargue, Immeuble le Triangle, CS 20012, 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX, immatriculée sous le n° 562 046 235 RCS Bobigny, NAF 7733Z, N° TVA intracommunautaire FR36562046235. Tél: 0 825 850 825 Fax: 0 825 850 820
 Et :

DONNEUR D'ORDRE :

 Réf.Commande Locataire :
 RAISON SOCIALE :
 ADRESSE 1 :
 ADRESSE 2 :
 CODE POSTAL : VILLE :
 CONTACT : TEL :
 EMAIL :
 SIRET :
INSTALLATION :

 RAISON SOCIALE :
 ADRESSE 1 :
 ADRESSE 2 :
 CODE POSTAL : VILLE :
 CONTACT : TEL :
 EMAIL :
 SIRET :
FACTURATION :

 RAISON SOCIALE :
 ADRESSE 1 :
 ADRESSE 2 :
 CODE POSTAL : VILLE :
 SIRET :
CONDITIONS PARTICULIERES : Le contrat a pour objet la location et l'entretien des matériels ci-dessous aux conditions suivantes :

MACHINE A AFFRANCHIR

Code(s) Produit(s) - avec accessoire(s) et périphérique(s) éventuel(s)	Qté	Désignation
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

DURÉE

 Le présent contrat est conclu pour une durée irrévocable de
LE LOYER TOTAL ANNUEL INITIAL SERA DE : € Hors Taxes soit € TTC

Compléments :

FRAIS ANNEXES :

Qté	<input type="checkbox"/>	Kit de démarrage	<input type="text"/>	€ HT	soit	<input type="text"/>	€ TTC	<input type="checkbox"/>	Coffret IntelliLink	<input type="text"/>	€ HT	soit	<input type="text"/>	€ TTC
	<input type="checkbox"/>	Frais de dossier	<input type="text"/>	€ HT	soit	<input type="text"/>	€ TTC	<input type="checkbox"/>	Frais de port et d'emballage	<input type="text"/>	€ HT	soit	<input type="text"/>	€ TTC

VOLUMETRIE :

 Nombre maximum de cycles annuels prévus au contrat:
 En cas de dépassement du nombre de cycle maximum, une facture complémentaire sera établie sur la base de € HT par cycle supplémentaire

MODE DE REGLEMENT :
 Mandat prélèvement SEPA terme à échoir

Cet accord prend effet à compter de la date que vous avez cochée pour confirmer votre acceptation des présentes dans les conditions énoncées à l'article 2 des Conditions Générales de location.

Le premier terme du loyer sera exigé conformément à l'article 9.4 des Conditions Générales de location.

La commande du Locataire vaut demande irrévocable de location. Le Locataire accepte de subordonner l'entrée en vigueur du contrat à l'acceptation par le service Crédit de Pitney Bowes, comme expliqué dans l'article 2 des Conditions Générales de location.

En passant sa commande, le Locataire manifeste avoir pris connaissance des conditions particulières et générales du contrat de location et les accepter, y compris la clause attributive de juridiction [article 26 des Conditions Générales de location].

 fait le : / /
 jj mm aaaa

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Le Contrat de Location entretien (ci-après « le Contrat ») est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et de leurs annexes éventuelles. Ce Contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des équipements fournis par Pitney Bowes (ci-après « PB ») choisis par le Locataire et désignés dans les Conditions Particulières.

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions que le Locataire pourrait tenter d'imposer, même si celles-ci figurent dans un document remis ultérieurement ou visent expressément à exclure ou prévaloir sur les Conditions générales incompatibles ou éventuellement contenues dans toute autre acceptation ou contre-offre faite par le Locataire.

Les équipements objets du Contrat (ci-après désignés le « Matériel ») peuvent être de façon non exhaustive, une machine à affranchir (ci-après désignée la « Machine ») et ses périphériques et/ou tout autre matériel proposé par PB. Leur liste, désignation, quantité et état figurent dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 — FORMATION DU CONTRAT

2.1 La location du Matériel est réservée aux professionnels disposant d'un numéro de SIRET à l'exclusion des consommateurs. Le Locataire est donc tenu de communiquer son numéro SIRET pour l'établissement des Conditions Particulières.

2.2 La Poste délivre au Locataire un « Avis d'autorisation d'emploi d'une Machine à Affranchir » et conclut avec le Locataire un contrat d'utilisation de Machine à Affranchir (ci-après le « Contrat Postal ») sans lesquels le Contrat ne peut être exécuté. En l'absence d'Avis d'autorisation d'emploi d'une Machine à Affranchir délivré par La Poste au Locataire et/ou de conclusion d'un Contrat Postal entre le Locataire et La Poste pour quelque raison que ce soit (et notamment en cas de retrait par le Locataire de sa demande d'Autorisation Postale ou de non-accompissement par le Locataire des formalités permettant à la Poste de délivrer l'autorisation postale), le Contrat sera résolu de plein droit. Si le Matériel a déjà été mis à disposition du Locataire, il devra le restituer à PB dans les conditions visées aux articles 12.3 et 13 des présentes Conditions.

2.3 Lorsque le Contrat est conclu en ligne, les parties déclarent déroger aux dispositions de l'article 1369-5 et des 1° à 5° de l'article 1369-4 du Code civil. PB met à disposition du Locataire les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, PB reste engagée par cette offre tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

2.4 Le contrat sera réputé parfait et ne pourra produire d'effet à l'égard des parties que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Le service Crédit ou Finance de PB aura donné son accord au financement du Matériel. En cas de refus, PB s'engage à le notifier au Locataire dans un délai de 90 jours suivant la date de signature du Contrat ou de la réception de la commande passée en ligne. A défaut, le Contrat sera présumé accepté par le service Finance ou Crédit de PB ;
- Le Locataire aura justifié de son existence juridique et de son domicile et aura fourni tous les documents nécessaires à l'établissement des factures et à leur règlement.

ARTICLE 3 — REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Locataire déclare avoir une parfaite connaissance de la réglementation en vigueur et, notamment de la réglementation postale applicable en matière d'utilisation de machines à affranchir. Le Locataire s'engage expressément à la respecter pendant toute la durée du Contrat et à relever et garantir PB de toutes les conséquences d'un manquement éventuel à cette réglementation.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ DU MATERIEL

Pendant toute la durée du Contrat, le Matériel reste la propriété entière et exclusive de PB et ne peut faire l'objet par le Locataire d'une cession à titre gratuit ou onéreux, saisie ou remise à fin de gage. En conséquence, le Locataire s'engage à ne pas enlever ou modifier les plaques de propriété ou toute autre inscription portée sur le Matériel. Cette inscription devra demeurer accessible et lisible pendant la durée du présent contrat.

En outre, PB aura le droit de faire à quiconque toutes significations et d'effectuer toutes démarches, dénominations ou inscriptions et de faire toutes procédures pour signaler et protéger son droit de propriété sur les biens contractuels à l'égard de tous tiers.

De son côté, le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et de ses accessoires et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens de PB.

ARTICLE 5 - DELIVRANCE ET INSTALLATION DU MATERIEL

5.1 La Livraison, l'installation et la mise en service du Matériel seront effectuées aux frais et risques du Locataire. Les manuels d'utilisation et d'entretien sont remis lors de la livraison du Matériel.

5.2 Il incombe au Locataire d'aménager à ses frais un emplacement pour le Matériel mis à sa disposition dans le cadre du Contrat. Cet emplacement devra être conforme aux caractéristiques du Matériel et à la réglementation applicable. En outre, dans l'hypothèse de l'installation d'une Machine connectée au serveur de télé collecte, il appartient au Locataire de mettre à disposition ou de procéder à l'installation d'une ligne téléphonique de type analogique située à moins de sept mètres de son lieu d'installation. Le Locataire assume la responsabilité de faire connecter ou déconnecter le Matériel mis à sa disposition à ses équipements.

5.3 Lorsque PB procède à l'installation de la Machine, cette installation s'effectuera au lieu indiqué dans le Contrat sous la mention "Adresse d'installation" et autant que possible à la date souhaitée dans le Contrat, sous réserve de la délivrance par la Poste au Locataire des autorisations administratives nécessaires. Le Locataire s'oblige à en prendre réception à ce même lieu et à cette même date. Lors de cette installation du Matériel, les parties procéderont à l'établissement d'un procès-verbal de mise en route du Matériel. A défaut de dénonciation dans le procès-verbal, aucune non-conformité ni aucun défaut apparent ne pourront être opposés à PB et le Locataire sera réputé avoir accepté sans réserve le Matériel livré.

5.4 Dans le cas des Machines « auto-installables », le Locataire procédera lui-même à l'installation de sa Machine en suivant les instructions du guide livré avec la Machine. En l'absence de contestation du Locataire dans un délai de deux jours ouvrés de la réception du Matériel par le locataire, aucune non-conformité ni aucun défaut apparent ne pourront être opposés à PB et le Locataire sera réputé avoir accepté sans réserve le Matériel livré.

5.5 En toute hypothèse, en cas de défaut de livraison ou de conformité du Matériel, la responsabilité de PB se limite exclusivement au remplacement du Matériel dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 — ENTRETIEN DU MATERIEL

Les prestations de PB sont exécutables du lundi au vendredi, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture de PB.

6.1 Prestations comprises - pour tous les produits, à l'exception des balances, le Service Clients de PB assure les prestations suivantes :

- Les entretiens préventifs sur demande du Locataire à des dates à convenir avec le Service Clients de PB. Au cours de ces visites, le technicien de PB assurera le réglage, les vérifications et les actions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Matériel. La fréquence des entretiens est déterminée par le volume traité et par l'équipement.
- les interventions à la demande du Locataire pour remédier aux incidents de fonctionnement.
- le changement ou la réparation des pièces nécessaires aux interventions ci-dessus.
- le déplacement du technicien de PB au lieu d'installation stipulé du Matériel (France métropolitaine hors Corse).

Pour les balances, le Service Clients de PB procède à l'échange standard du Matériel.

PB qui assure la continuité du bon fonctionnement du Matériel, prend à sa charge tous frais de réparation ou d'échange de Matériel, consécutifs à un incident de bon fonctionnement, à condition qu'il ait été signalé dès sa manifestation et qu'il ne résulte pas d'un des événements visés à l'article 6.2.

Cependant, le Locataire est informé et accepte expressément le fait que les prestations d'entretien de PB sur le Matériel ne le garantissent pas contre l'usure normale de son Matériel. La validité du Contrat étant liée à la durée de vie du Matériel, une reconstruction ou un remplacement de celui-ci pourrait s'avérer nécessaire. Dans cette hypothèse, le coût de reconstruction ou de remplacement du Matériel fera l'objet d'un devis que PB soumettra préalablement au Locataire pour approbation et lui facturera séparément. En cas de refus du Locataire, le Contrat sera suspendu de plein droit.

6.2 Prestations exclues - ne sont pas couvertes par le présent contrat :

- Les interventions qui résultent :
 - d'une utilisation du Matériel non conforme aux dispositions de l'article 8 des présentes Conditions générales,
 - d'un défaut dans l'entretien courant du Matériel par le Locataire,
 - d'une connexion à un autre matériel sans l'accord de PB,
 - de dommages causés par un sinistre, par les installations électriques extérieures au Matériel ou par le fait :
 - d'un tiers ou un cas de force majeure,
 - d'un changement d'application sur le Matériel,
 - d'une connexion non effectuée au service de télé-relevé ayant engendré un bogue de la Machine,
 - d'une faute imputable au Locataire (oubli de connexion, problème lié à la ligne téléphonique, etc.)
- Les interventions qui correspondent :
 - aux opérations qui incombent normalement au Locataire et qui figurent en tant que telles dans le manuel d'utilisateur, notamment le réapprovisionnement de consommables (encre, rubans...), le réglage de l'impression, les réglages en cas de changement de documents, le nettoyage et l'entretien élémentaire à la charge du Locataire,
 - aux démontages et remontages dus à un déménagement,
 - au remplacement des lames usées sur les massicots, ouvre-lettres et autres appareils résultant de la nature du papier (enveloppes Kraft, trombones, agrafes,...).

- aux formations d'opérateurs (sauf première mise en service),
- à la formation des utilisateurs sur logiciels, autres que ceux éventuellement livrés avec le Matériel, à l'adjonction de dispositifs nouveaux,
- à une modification et/ou une adaptation du Matériel rendue nécessaire par un changement des tarifs postaux opéré par La Poste.

Toute intervention dans le cadre du Contrat au titre des prestations exclues fera l'objet d'une facturation suivant les tarifs de PB en vigueur à la date de l'intervention.

Les démontages et remontages dus à un déménagement du Matériel ainsi que les formations des opérateurs du Locataire donneront lieu au préalable à l'établissement d'un devis proposé par PB pour acceptation préalable du Locataire.

Toute intervention urgente demandée par le Locataire en dehors des heures de service sera effectuée en fonction des possibilités de PB. Elle fera l'objet d'un devis particulier soumis à l'acceptation des Parties.

6.3 Le Locataire accepte expressément que les interruptions d'utilisation du Matériel, quelle que soit leur durée, dès lors que celles-ci restent raisonnables, dues aux réparations, modifications ou révisions effectuées à quelque titre que ce soit, ne peuvent prolonger la durée du Contrat ou donner lieu à une indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 7 — PRESTATIONS ANNEXES

Outre les prestations d'entretien visées à l'article 6, PB peut réaliser les prestations suivantes :

7.1 Cliché Matériel à signer/ à endosser : PB peut réaliser à la demande du Locataire des clichés signature ou avec texte qui seront facturés au Locataire selon le tarif en vigueur.

7.2 Flamme publicitaire: Le Locataire ne peut apposer en marge de l'empreinte d'affranchissement qu'une flamme publicitaire dont le contenu a été préalablement autorisé par La Poste. L'exécution de la flamme devra être confiée à PB et sera payable au comptant par le Locataire à réception de la facture correspondante établie par PB. Le prix forfaitaire de chaque flamme sera facturé au prix en vigueur.

Tout retard dans la réalisation de l'empreinte publicitaire ne peut différer la date d'installation de la Machine. Pour chaque flamme publicitaire autorisée par La Poste, le Locataire devra acquitter, par l'intermédiaire de PB, une redevance dont le montant est fixé par La Poste et consultable sur www.laposte.fr/machineaffranchir.

Cette redevance perçue d'avance par PB au profit exclusif de La Poste, calculée par année civile engagée par flamme publicitaire quelle que soit la durée d'utilisation de celle-ci, sera due tant que ladite flamme n'aura pas été restituée ou annulée par PB qui en assure seule la destruction ou la suppression. PB assurant pour le compte de La Poste la gestion et le contrôle des flammes publicitaires, chaque redevance sera majorée de frais de gestion équivalents à 50% du montant de la redevance.

ARTICLE 8 — UTILISATION ET EXECUTION

8.1 Utilisation: Le Locataire s'engage à user de la chose en bon père de famille conformément à sa destination ainsi qu'aux instructions et consignes d'utilisation qui lui sont communiquées par PB. Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué et de ses accessoires et à n'en faire qu'un usage strictement personnel. Il s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer à son initiative sur le Matériel quelque réparation ou modification ou démontage que ce soit sans l'autorisation de PB.

8.2 Conditions d'exécution: Le Locataire ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts exclusifs, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable de PB.

En conséquence, le Locataire s'engage à : (a) signaler au Service Clients de PB tout changement du lieu d'utilisation du Matériel, (b) prévenir le Service Clients de PB des défaillances du Matériel, (c) maintenir constante et conforme aux applications validées par PB lors de l'installation du Matériel, la qualité des documents et enveloppes utilisées, (d) ne permettre l'utilisation du Matériel qu'à un opérateur formé et validé par PB.

8.3 Changement de domicile ou transfert du lieu d'installation du Matériel : Le changement de domicile du Locataire ou le transfert du lieu d'installation du Matériel n'entraînent en aucune façon la rupture du Contrat. Préalablement à tout changement ou transfert du lieu d'installation de la Machine, le Locataire, dès qu'il en a connaissance, s'oblige à en informer PB qui demeure seule habilitée à effectuer les formalités administratives et les procédures techniques de transfert de la Machine aux entiers frais du Locataire qu'il s'oblige.

8.4 Fournitures : Le Locataire s'oblige à n'utiliser, pour l'usage de la Machine, que des fournitures, telles qu'étiquettes adhésives, papiers gommés, encre, carnets postaux, enveloppes pour dépôts partielles et autres, conformes aux spécifications techniques définies par La Poste. Ces fournitures pourront être fournies par PB aux frais du Locataire au tarif en vigueur au jour de la commande.

PB ne garantit pas le bon fonctionnement de la Machine pour l'usage de fournitures qu'elle n'aurait pas vendues ; toute intervention de PB du fait d'incidents provoqués par l'usage de fournitures vendues par des tiers sera facturée au Locataire.

Lors de la mise à disposition de la Machine, PB remettra au Locataire une première dotation de fournitures (kit de démarrage), qui lui sera facturée au tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat.

8.5 Accès au Matériel : Le Locataire s'engage à autoriser le service maintenance de PB à accéder à tout moment au Matériel et ses périphériques et à rendre ceux-ci disponibles au moment de la visite du technicien de PB, dans le but d'effectuer les entretiens préventifs et/ou les mises à jour nécessaires de logiciels. Dans le cas des Machines connectées, PB pourra intervenir à distance à tout moment pour effectuer les mises à jour et audits de logiciels ce dont le Locataire est informé et ce qu'il accepte expressément.

8.6 Evolution du Matériel : Le Locataire s'engage à n'effectuer toute évolution ou adjonction sur le Matériel - telle la connexion avec un Matériel de mise sous plus ou d'adressage, la connexion en réseau... - qu'avec l'accord préalable et exprès de PB. Cet accord pourra faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 — FACTURATION ET PAIEMENT DES LOYERS

9.1 La Location du Matériel est consentie et acceptée moyennant le loyer fixé dans les Conditions Particulières.

9.2 Les loyers sont payables d'avance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières. PB facturera et prélevera le montant total des loyers selon cette périodicité sauf accord différent avec le Locataire.

9.3 Le loyer par période correspond à l'estimation faite dans les Conditions Particulières du nombre maximum de cycles qui pourrait être effectué pendant cette période suivant les besoins exprimés par le Locataire. Le loyer est dû intégralement quand bien même le nombre de cycles réalisés pendant la période serait inférieur au nombre maximum de cycles prévu aux Conditions Particulières. Les cycles effectués au-delà du volume maximum pendant chaque période seront comptabilisés au terme de la période et facturés séparément par PB sur la base du prix figurant aux Conditions Particulières. La facturation séparée des cycles supplémentaires est payable à PB à réception de la facture.

9.4 Sauf disposition contraire visée aux Conditions Particulières du Contrat, la première échéance sera payable à la date d'expédition plus 3 (trois) jours.

9.5 Le paiement des loyers s'effectue obligatoirement au moyen d'un prélèvement automatique pratiqué sur un compte bancaire ou postal ouvert par le Locataire ou par mandat administratif pour les administrations publiques. Pour l'exécution dudit prélèvement automatique, le Locataire délivre à PB un relevé d'identité bancaire et lui restitue, dûment remplie et signée, l'autorisation de prélèvement que PB lui aura remise à cet effet, dès la signature des présentes.

9.6 En cas de retard de paiement, PB sera en droit de facturer au Locataire une pénalité terre qu'indiquée et conforme à l'article L.441-6 du Code de commerce, sans préjudice pour PB de la faculté de procéder de plein droit à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Locataire ou de suspendre la prestation de maintenance jusqu'au règlement intégral des sommes dues. Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux BCE majoré de dix (10) points et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € [quarante euros].

9.7 Relevé compteurs

Dans le cas des Machines connectées, PB pourra intervenir à distance à tout moment pour effectuer les mises à jour, relevés des compteurs et audits de logiciels ce dont le Locataire est informé et qu'il accepte expressément. Dans les autres cas, le relevé des cycles réalisés, incluant les tests, devra être effectué par le Locataire cinq jours avant la fin de chaque période et devra parvenir à PB avant le premier jour ouvrable de chaque période. PB peut faire parvenir préalablement au Locataire un Coupon de Relevé Compteur que ce dernier devra renvoyer à l'adresse indiquée sur le coupon après l'avoir dûment complété, par simple courrier ou par fax.

Dans le cas d'une défaillance du Locataire, une estimation du nombre de cycles sera effectuée par PB pour servir de base à la facturation des cycles supplémentaires, selon la moyenne des cycles réalisés précédemment.

9.8 Modification des conditions d'utilisation par le Locataire

Dans le cas où les conditions d'utilisation du Matériel par le Locataire deviendraient différentes de celles stipulées aux Conditions Particulières, le Locataire devra en informer immédiatement PB qui aura la possibilité de proposer une augmentation de loyers en conservant le Matériel d'origine ou aura la possibilité de proposer le remplacement du Matériel existant par un autre Matériel.

A défaut d'accord, le Locataire sera tenu de revenir aux conditions d'utilisation initialement prévues. Si le Locataire refuse de revenir aux conditions d'utilisation prévues aux Conditions Particulières, PB aura la faculté de résilier par anticipation le Contrat de plein droit aux torts exclusifs du Locataire.

ARTICLE 10 - RÉVISION DU MONTANT DU LOYER

Le montant de la redevance annuelle du contrat sera révisé lors de chaque facturation annuelle

$$M' = M [0,125 + 0,575 \quad S' + 0,30 (0,80 \text{ MIGS}' + 0,20 \quad \text{TCH}')] \\ S \quad \text{MIGS} \quad \text{TCH}$$

dans laquelle

M' : nouveau montant du Loyer

M : montant du Loyer de la dernière annuité,

S : dernier indice du coût du travail révisé (ICHTrev-TS) publié par l'INSEE au moment de l'émission de la facture,
S : même indice que S' paru 12 mois plus tôt,

MIGS' : dernier indice "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine" publié par l'INSEE

MIGS : même indice que MIGS' paru 12 mois plus tôt

TCH' : dernier indice des prix à la consommation "Transport, Communications et Hôtellerie" ensemble des ménages Métropole + Dom publié par l'INSEE,

TCH : même indice que le TCH' paru 12 mois plus tôt.

Dans le cas particulier d'une facturation par année civile, la révision de la redevance interviendra lors du 1er janvier qui suit la signature du contrat, selon la formule annuelle ci-dessus, la première facturation se faisant au prorata temporis entre la date d'installation du Matériel et la fin de l'année civile en cours. En fin de contrat, la dernière facturation se fera également au prorata temporis entre le début de l'année civile et la fin de contrat. Dans le cas où le résultat de la formule est négatif, le montant de la redevance annuelle restera inchangé. PB peut utiliser un autre indice ou substituer les indices si celui qui est indiqué venait à disparaître ou à être modifié. L'indice à jour utilisé peut être trouvé sur notre site internet www.pitneybowes.fr.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT

11.1 Le Contrat prend effet à compter de sa conclusion conformément à l'article 2 et se poursuivra pour une durée ferme initiale précisée aux Conditions Particulières à compter de

- la livraison du Matériel pour les Machines "auto-installables"
- la date d'installation du Matériel

11.2 Le présent contrat est conclu pour la durée irrévocable indiquée aux Conditions Particulières dans la limite maximale de cinq années consécutives pour le matériel

11.3 A l'expiration de cette période, le Contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de l'acceptation du Contrat par Pitney Bowes intervenue conformément à l'article 2.4 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 12 - RESILIATION ANTICIPEE

12.1 Le Contrat sera résilié de plein droit avant son terme, aux entiers torts et griefs du Locataire sans qu'il y ait lieu à aucune formalité judiciaire, dès réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Toute déclaration inexacte du Locataire quant à sa qualité de professionnel, en application des dispositions des articles 2.1 et 2.4 des présentes Conditions Générales,
- Perte du Matériel pour quelque cause que ce soit,
- Non-respect de l'article 4 des présentes Conditions générales,
- Impossibilité d'installer le Matériel pour des raisons techniques ou autres, ou consécutive à un changement du lieu initial d'installation du Matériel,
- Utilisation du Matériel pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné,
- Dépassement du volume maximum de cycles autorisés pour le Matériel sans autorisation écrite préalable de PB,
- Refus par le Locataire de l'installation de la Machine pour quelque raison que ce soit après l'obtention de l'autorisation postale, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de sa première présentation,
- Retrait par La Poste de l'autorisation postale accordée au Locataire ou non-renouvellement de cette autorisation pour quelque raison que ce soit,
- Défaut par le Locataire de renouveler son Contrat Postal,
- Demande de retrait de la Machine par le Locataire avant la date d'échéance contractuelle adressée au siège social de PB par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par acte extrajudiciaire),
- Défaut de paiement d'une quelconque somme due à PB, défaut de justification d'une assurance valide, ainsi qu'en cas de toute autre violation des obligations souscrites par le Locataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de sa première présentation,
- Cessation définitive de l'activité du Locataire,
- Redressement ou liquidation judiciaire du Locataire, si l'administrateur judiciaire n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, prévue à l'article L. 622-13 du Code de commerce,
- Tout autre manquement grave de l'une des parties à l'un de ses engagements.

12.2 Si plusieurs contrats de location sont passés entre le Locataire et PB, en cas de résiliation d'un seul contrat, pour quelque cause que ce soit, PB aura la faculté de procéder à la résiliation de tous les autres contrats.

12.3 Dans l'intégralité des cas visés ci-dessus, le Locataire sera tenu pour responsable de la fin anticipée du Contrat et restituera, à ses frais le Matériel à PB. En outre, en cas de résiliation anticipée imputable au Locataire, pour quelque cause que ce soit, celui-ci devra verser immédiatement à PB, outre les sommes dues ou impayées, une indemnité forfaitaire égale à la totalité des loyers restant à échoir jusqu'à l'arrivée du terme du Contrat. Pour tout autre équipement, autre qu'une Machine, une pénalité H.T. équivalente à 10 % des loyers restant à échoir sera appliquée en sus de l'indemnité forfaitaire mentionnée auparavant.

12.4 Effets de la résiliation : En cas de résiliation du Contrat, le Locataire devra cesser immédiatement tout usage du Matériel et le remettre à PB dans les conditions visées à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 13 - RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le Locataire est tenu de remettre le Matériel muni de toutes pièces et accessoires en bon état d'entretien et de fonctionnement et d'usure normale et dans le respect des réglementations en vigueur, à disposition du technicien mandaté par PB. Les frais de remise en état éventuels seront à la charge du Locataire. Pour les Machines, le technicien mandaté par PB établira un procès-verbal de retrait, conformément à la réglementation postale en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Locataire est dans l'incapacité de mettre à disposition le Matériel pour quelque cause que ce soit, il sera redevable d'une indemnité correspondant à la valeur estimée du Matériel en état d'entretien normal à la date des événements engendrant la restitution.

ARTICLE 14 - RESILIATION D'UN PRECEDENT CONTRAT

14.1 Dans le cas où le présent contrat remplace un précédent contrat conclu avec PB, le montant des sommes versées au titre de cette résiliation à PB par le Locataire, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières, est intégré dans le prix du Contrat.

Le versement par le Locataire dudit montant à l'occasion du présent Contrat constitue un tout indissociable avec celui-ci.

14.2 Dans le cas où le présent contrat remplace un précédent contrat non conclu avec PB, le Locataire reconnaît et accepte que le montant des sommes versées au titre de cette résiliation par PB, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières, soit intégré dans le prix du présent contrat. Si les sommes indiquées sont versées directement au Locataire, ce dernier s'engage à affecter lesdites sommes au solde du contrat faisant l'objet de la résiliation et à son paiement immédiat.

Le versement par le Locataire dudit montant à l'occasion du présent contrat constitue un tout indissociable avec celui-ci.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

15.1 Responsabilité de PB

Le Locataire est seul responsable du Matériel remis en location dans le cadre du Contrat. En conséquence, la responsabilité de PB ne saurait en aucun cas être recherchée par le Locataire ou un tiers pour réparer des dommages causés par le Matériel sous la garde du Locataire. De même, les dommages causés par l'utilisation prolongée d'un Matériel défectueux sont exclus de la responsabilité de PB.

En outre, PB exclut toute responsabilité à quelque titre que ce soit pour les dommages indirects tels que manque à gagner, préjudice commercial ou financier, augmentation de frais généraux, conséquence du recours de tiers ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du présent Contrat, quand bien même PB en aurait été préalablement avisée, ainsi que des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du Contrat. La responsabilité de PB ne pourra être engagée de son fait, ou de celui de ses collaborateurs que dans le cas d'actes accomplis, par elle ou par ceux-ci, dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour le seul cas où sera établi un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute lourde de PB.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de PB serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités que PB pourrait être amené à verser au Locataire ne pourra excéder le montant perçu par elle au titre du présent contrat et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

15.2 Responsabilité du Locataire

Le Locataire s'engage à informer immédiatement et garantir PB de toute perte ou dommage subi par le Matériel contre tout dommage matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le Matériel, ou dommage corporel (y compris le décès).

En particulier, le Locataire sera tenu de la perte ou la destruction partielle ou complète du matériel loué ou de ses accessoires non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et (a) devra en cas de sinistre partiel, assurer à ses frais la remise en état du Matériel et continuer à payer régulièrement les loyers ;

(b) en cas de sinistre total, le contrat sera résilié de plein droit et le Locataire déchargé de son obligation de restitution. Il demeurera en tout état de cause gardien, à ses frais, du bien sinistré. Quelle que soit la cause du sinistre, le Locataire sera redevable envers PB d'une indemnité égale à la somme des loyers T.T.C. restant dues au jour de la date du sinistre jusqu'à la date d'expiration de la durée irrévocable du contrat, diminuée le cas échéant des sommes réglées par les assureurs à PB à titre d'indemnité forfaitaire compensatrice pour la perte physique du Matériel et la perte de jouissance. Le montant de la franchise éventuellement prévue par la police d'assurance est à la charge du Locataire. Si le dommage n'est pas couvert par l'assurance, le Locataire doit verser immédiatement à PB une indemnité calculée sur les bases précitées.

Le Locataire s'engage à adresser immédiatement à PB une copie de toute déclaration faite auprès des autorités compétentes, le cas échéant.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Locataire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance qui couvre l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat. Le Locataire s'oblige à assurer le matériel loué et ses accessoires contre les risques encourus notamment en cas de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Il assurera également sa responsabilité civile envers tous tiers.

Il s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera à PB à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

Il s'oblige à obtenir de ses compagnies d'assurances le renoncement à toutes actions ou recours contre PB, pour quelque motif que ce soit.

Il délègue et transporte au profit de PB le montant de toutes indemnités qui pourraient lui être allouées en cas de sinistres. Pour assurer à PB l'effet de ce transport, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

ARTICLE 17 - RETRAIT DE LA CONCESSION ET DE L'AGREMENT DE LA POSTE

17.1 En cas de retrait par La Poste de la concession donnée à PB (autorisation à mettre des machines à affranchir à la disposition des usagers), le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Le montant du Loyer payé par le Locataire à PB pour l'année en cours restant acquis à PB.

PB pourra reprendre la Machine immédiatement à ses frais et sans aucune formalité.

17.2 En cas de retrait d'agrément par La Poste à PB pour une Machine du type de celle faisant l'objet du Contrat, le Contrat continuera à produire ses pleins et entiers effets. De manière à permettre l'entière réalisation du Contrat, PB s'engage à fournir à ses frais une Machine de remplacement dont les caractéristiques et performances seront au moins équivalentes à la Machine objet du Contrat.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 PB est le propriétaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents au Matériel. Le Contrat ne confère aucun droit au Locataire sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par PB, sauf celui d'utiliser le Matériel, conformément au présent Contrat.

18.2 Tous les signes et appellations distinctifs portés sur le Matériel sont des marques déposées par PB, dont l'usage n'est pas concédé au Locataire par le Contrat.

18.3 Lorsqu'un système d'exploitation ou un logiciel est intégré au(x) Matériel(s) mis à disposition ou constitue un accessoire requis pour le fonctionnement du ou des Matériels mis à disposition dans le présent contrat, le Contrat emporte licence non exclusive d'utilisation du système d'exploitation ou du logiciel, licence pour la durée du Contrat et pour son exécution exclusivement.

ARTICLE 19 - CESSION DU CONTRAT

19.1 PB pourra vendre, céder ou transférer le Contrat et le Matériel à toute personne, organisme ou entité de son choix, ce que le Locataire accepte expressément et sans réserve par avance. Le Locataire dispense expressément et par avance PB de procéder à la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil et reconnaît que la cession du Contrat lui sera pleinement opposable. Le Locataire, dès notification par simple lettre de ladite cession, se conformera à toute demande du cessionnaire au titre du Contrat de payer les loyers et d'accomplir toutes les obligations mises à la charge du Locataire en vertu des présentes.

19.2 En cas de cession, apport en société, fusion, location-gérance ou vente de son fonds de commerce, le Locataire s'oblige à faire contracter à son successeur ou ayant droit, l'obligation de continuer l'exécution des présentes. A défaut, le Locataire restera tenu au paiement du montant du loyer que PB aurait dû percevoir sur la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à respecter la confidentialité du Contrat et à ne pas divulguer à des tiers ni réutiliser l'ensemble des informations, y compris notamment les méthodes, outils et savoir-faire, auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf accord exprès de l'autre partie.

Chaque Partie indemniserà l'autre Partie de toutes les conséquences financières découlant de la violation des présentes obligations par elle ou ses représentants, contractants ou sous-traitants.

ARTICLE 21 - IMPÔTS ET TAXES

Toutes taxes, tous impôts et droits de nature fiscale ou parafiscale existant à la date de conclusion ou en cours du contrat sont à la charge du Locataire qui s'oblige à les acquitter ou à les rembourser à PB sur présentation de justificatifs. Il incombe au Locataire de faire son affaire personnelle de toutes déclarations administratives utiles et/ou nécessaires et de toutes taxes dues en raison de la mise à disposition du ou des Matériels dans le cadre du présent contrat et dont le Locataire est redevable.

ARTICLE 22 - DONNEES PERSONNELLES CONCERNANT LES REPRESENTANTS LEGAUX

Les informations recueillies concernant les personnes physiques sont nécessaires pour l'adhésion du Locataire. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la gestion administrative et comptable de PB. Le Locataire est informé que ces données peuvent être transférées par PB à un sous-traitant situé dans un pays n'ayant pas un système de protection des données équivalent au système européen tel que l'Inde, les Etats-Unis ou l'île Maurice. Toutefois, le sous-traitant s'engage à protéger les données par le biais de clauses contractuelles types ou un autre système approuvé au niveau européen et le «Safe harbor». En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes physiques concernées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Si ces personnes souhaitent exercer ce droit et obtenir communication de ces informations les concernant, elles peuvent exercer ce droit en adressant une requête auprès du Service juridique PB à l'adresse indiquée en entête du contrat.

ARTICLE 23 - FORCE MAJEURE

23.1 En cas de force majeure de nature à empêcher l'une des Parties d'exécuter ses obligations, les obligations contractuelles des parties seront suspendues sans indemnité pour l'autre Partie.

23.2 Les obligations contractuelles des parties entreront à nouveau en vigueur dès la fin du cas de Force Majeure et incluront toute modification nécessaire visant à prendre en considération les conséquences dudit cas de Force Majeure, tel que convenu entre les parties, ou en cas de défaut d'accord, tel que stipulé par un médiateur tiers.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou mise en demeure requise au terme du présent contrat devra être faite par écrit et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie destinataire. Les parties font éléction de domicile à leur adresse figurant aux Conditions Particulières du présent contrat ou à toute autre adresse qui aura été notifiée par écrit à l'autre partie.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINALES

Le Contrat et ses annexes expriment l'intégralité des conventions et engagements des Parties en ce qui concerne l'objet dudit contrat et remplacent et annulent toute autre convention ou engagement antérieur, écrit ou oral. Toute modification du Contrat sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par les Parties.

La nullité de l'une des stipulations du Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé.

En cas d'annulation d'une clause, les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

Le fait par l'une des parties à quelque moment que ce soit de ne pas exiger l'exécution par l'autre partie ou de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par l'autre partie, y compris éventuellement son droit à la résiliation du Contrat pour toute violation de même nature ou de nature différente.

Les intitulés des clauses sont seulement indicatifs. Ils sont sans incidence sur l'interprétation de ces clauses. Toute litige commençant par « comprenant », « compris », « en particulier », « notamment », ou toutes autres expressions similaires, n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne peut être considérée comme exhaustive. Les mots qui suivent ces termes ne doivent pas limiter le sens de ceux qui les précèdent.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

A défaut d'un règlement amiable intervenu dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, tout différend portant sur la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris.

TOUTE MENTION OU DÉROGATION PORTÉE SUR LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES EST NULLE ET NON AVENUE.